

AVENANT N°2
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MOBIL HOME
- HEBERGEMENT D'URGENCE -



Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Portivechju, sis rue Pierre de Coubertin, 20137 PORTIVECHJU, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, dûment habilité par délibération n° 2022/27/CCAS du Conseil d'Administration du 25 octobre 2022,

Ci-après, désigné « Le C.C.A.S. » d'une part,

et

M/Mme,

Ci-après, désigné « l'occupant », d'autre part,

L'ARTICLE 5-1 et -2 : La mise à disposition :

Est supprimé en ses alinéas 1 et 2 :

La mise à disposition du mobil-home est consentie à titre gratuit si la durée d'occupation est inférieure ou égale à 1 mois.

Si la durée d'occupation est supérieure à un mois, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une indemnité d'occupation dont le montant mensuel est fixé à 250€ (deux cent cinquante euros).

L'article 5 est modifié et mentionné comme suit :

La mise à disposition du mobil home sera consentie à titre précaire et révocable sans indemnité d'occupation par le bénéficiaire

La vaisselle de base, le linge de toilette et de lit sont fournis par le C.C.A.S.

Fait à Portivechju, le

Pour le C.C.A.S. de la Ville de Portivechju
Le Président,

L'occupant,

Jean-Christophe ANGELINI